

INFORMATIONS BRÈVES DES MAIRES

N°642
MAI
2025

www.maires17.asso.fr
amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90



Table des matières

Edito	1
Actualités	2
Présentation UGVC	5
La gestion du bruit sur la commune	7
Questions - Réponses	9
Brève juridique	11
Les formations à venir	12
Revue de presse	13

"Informations Brèves des Maires" est une publication de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON
Rédaction : Georgia POTUT - Emma ROYER
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 2ème trimestre 2025



19 AU 21 NOVEMBRE

20
24

106^e CONGRÈS
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE ■■■



Edito

Le 16 mai 2025, un courrier portant sur la problématique de la prise illégale d'intérêts a été co-signé par l'AMF, AMRF, APVF, Départements de France, France urbaine, Intercommunalités de France, Régions de France et Villes de France.

Je salue cette initiative visant à demander une évolution du cadre juridique portant sur la définition de cette infraction. En effet, la rédaction de l'article 432-1 du Code pénal aboutit à une jurisprudence large et parfois insécurisante pour la responsabilité des élus locaux.

Si cette notion est garante dans la bonne gestion des deniers publics, son cadre large conduit bien souvent les élus à se déporter pour éviter tout risque de conflit d'intérêt. Dans la perspective des élections municipales de 2026, une clarification de la notion semble déterminante.

Jacky QUESSON
Président de l'AMF17
Maire de Saint-Genis de Saintonge
Conseiller départemental honoraire



Actualités

Lutte contre les déserts médicaux

La France est confrontée aujourd'hui à la baisse du nombre de médecins. Cette problématique découle notamment du niveau insuffisant du numerus clausus et donc du nombre d'étudiants accédant à la deuxième année de médecine. Cela engendre des difficultés, toujours plus nombreuses, pour les patients à trouver un médecin. En effet, en 2024, 6 millions de français n'avaient pas de médecin traitant et 87% du territoire était classé en désert médical.

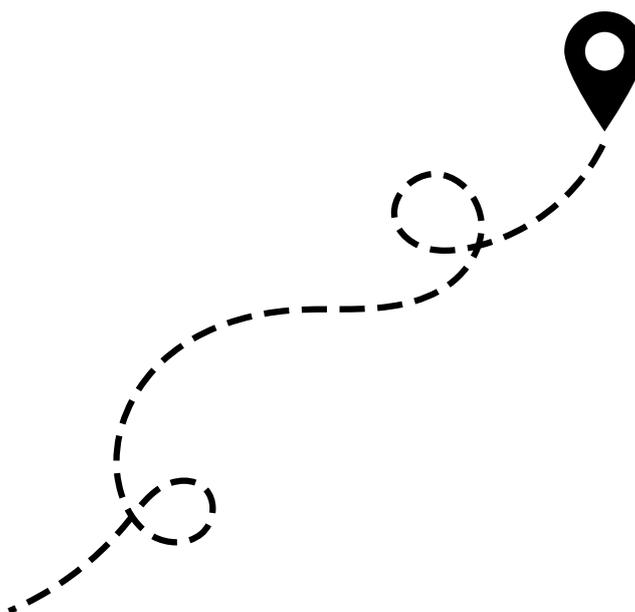
A l'heure où les déserts médicaux s'aggravent, le Premier ministre a annoncé une obligation de solidarité territoriale pour les médecins passant par une proposition de loi "visant à lutter contre les déserts médicaux".

Il est donc envisagé de faciliter l'accès aux études de santé, de prévoir que chaque médecin devra consacrer jusqu'à 2 jours par mois à des consultations dans des zones dont le taux de représentation des médecins est très faible. Egalement, moderniser et simplifier les organisations afin que les médecins réduisent le temps qu'ils consacrent aux formalités administratives. Mais surtout de réguler l'installation des médecins libéraux. L'examen de ce texte s'est d'ailleurs tenu les 6 et 7 mai dernier, l'article premier prévoyant une régulation de l'installation des médecins par leur agence régionale de santé est déjà adoptée.

Cependant, cette proposition entraîne de nombreuses divergences. Pour certains, obliger les médecins des zones les mieux dotées à exercer deux jours par mois dans des zones moins bien pourvues est une bonne idée mais les syndicats de médecins et les étudiants en médecine ne sont pas convaincus.

POUR CONSULTER CE PROJET DE LOI :

[HTTPS://WWW.ASSEMBLEE-NATIONALE.FR/DYN/17/TEXTES/L17B0966_PROPOSITION-LOI](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b0966_proposition-loi)





Actualités

Loi “eau et assainissement” du 11 avril 2025

Avec ce texte, les communes ne sont plus contraintes de transférer les compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités. Si la compétence est transférée, les communautés de communes peuvent exercer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement », si toutes les communes les leur ont transférées au 12 avril 2025. Ce transfert peut être « en bloc » ou de manière « sécable ».

Désormais, les communes peuvent collaborer avec des intercommunalités ou d'autres communes du bassin versant pour des études sur l'eau. Les syndicats de communes ou mixtes peuvent être créés même s'ils ne figurent pas dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

Enfin, après chaque élection municipale, des réunions obligatoires sont prévues au niveau départemental et communal pour discuter des enjeux liés à la ressource en eau et aux performances des services.



POUR CONSULTER CETTE LOI :

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000051451755](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfTEXT000051451755)

Le Conseil constitutionnel valide les listes paritaires

ELECTIONS

Le Conseil Constitutionnel valide la loi instaurant le scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1000 habitants.

Le Sénat avait préalablement adopté cette loi le 11 mars 2025, puis l'Assemblée nationale avait fait de même le 7 avril 2025 ce qui a assuré son adoption définitive.

Le Conseil Constitutionnel a donc validé cette loi qui sera promulguée prochainement malgré qu'elle ait fait l'objet de trois saisines différentes, du Premier ministre, de députés RN ainsi que de sénateurs LR, centriste, Horizons et communistes.

Pour rappel, ce texte vient modifier les règles d'élections, notamment dans les communes de moins de 1000 habitants ce qui représente environ 25 000 communes. Le scrutin plurinominal à deux tours avec possibilité de panachage est donc remplacé par le scrutin de liste à deux tours, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les communes de moins de 1000 habitants seront donc soumises au même mode d'élection que les autres communes.

Les prochaines publications de notre IBM viendront en préciser les modalités d'application.



Actualités

Précision du Conseil d'Etat sur les demandes de pièces complémentaires lors de l'instruction d'un permis de construire



Le Conseil d'Etat est récemment venu, dans sa décision du 4 février 2025 renforcer, les règles quant au délai d'instruction lors de demande de pièces complémentaires quant à l'instruction d'une demande de permis de construire.

Pour rappel, le code de l'urbanisme dispose qu'une demande de production de pièce manquante ne portant pas sur l'une des pièces énumérées par le code de l'urbanisme n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction.

Dans cette affaire, une demande de pièces complémentaires avait été effectuée. L'une des pièces demandées était bien prévue par le code de l'urbanisme mais ce n'était pas le cas de la seconde.

Ici, le Conseil d'Etat précise qu'une demande de pièces complémentaires portant sur un élément qui n'est pas prévu dans le code de l'urbanisme n'interrompt pas le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et ce, même si cette pièce est utile à l'instruction. A contrario, une demande portant sur une pièce prévue au code de l'urbanisme interrompt bien le délai d'instruction quand bien même cette pièce serait inutile.

Il découle alors de cette décision que le délai d'instruction est interrompu si une demande de pièce complémentaire porte au moins sur une pièce pouvant être réclamée, selon le code de l'urbanisme, cette demande fait obstacle à la naissance d'un permis de construire tacite en cas de silence de l'administration à l'expiration du délai d'instruction. Cela s'applique également si la pièce complémentaire demandée est inutile.

CE 2/02/2025 n° 494180



Permanence juridique à Saint-Genis-de-Saintonge

Le 05 juin 2025, nous serons à la mairie de Saint-Genis-de-Saintonge ([19 Pl. Ambroise Sablé, 17240 Saint-Genis-de-Saintonge](#)). Il convient de noter que les rendez-vous sont obligatoires.

L'équipe de l'AMF17 reste à votre disposition pour convenir d'un échange et discuter des modalités par mail ou par téléphone au 05.46.31.70.90.



CHER VOISIN,

Alors que la période de traitements a débuté depuis quelques semaines, UGVC souhaite vous informer au mieux sur mes pratiques et vous rappeler que les viticultrices et viticulteurs du Cognac partagent tous la même volonté de contribuer positivement à la dynamique du territoire.

Engagée depuis plusieurs années dans une démarche collective de viticulture durable, la filière Cognac a mis à jour la Certification Environnementale Cognac (CEC) afin de la rendre plus inclusive et représentative des bonnes pratiques que nous mettons en place dans le vignoble. Concrètement, cette ambition collective vise 5 objectifs :

- favoriser la biodiversité ;
- veiller à la qualité de l'eau, de l'air et des sols ;
- piloter une approche restrictive des traitements ;
- gérer durablement la vie des sols ;
- viser la sobriété carbone.

Avec la mise en place de ces pratiques, la viticulture souhaite avant tout protéger la santé des riverains et celle des personnes qui travaillent sur les exploitations. L'enjeu est également de pérenniser le vignoble et de nous projeter dans l'avenir.

Pour établir un contact, rendez-vous sur notre site internet : www.guideduviticulteurcognac.fr

Un document édité par l'UGVC, l'Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC Cognac, pourra vous éclairer sur les pratiques de viticulteur : le kit « Les traitements, parlons-en ».

MON MÉTIER DE VITICULTEUR



JE PRODUIS

un raisin, du vin et du Cognac de qualité.



JE PRÉSERVE

mon vignoble, mon environnement et mes voisins.

© Fabrice SCHACK - Studio Wizard

LES TRAITEMENTS, PARLONS-EN

Pourquoi je traite ?

La vigne est une plante fragile, sensible à différentes maladies comme le mildiou ou l'oïdium. Les traitements sont donc indispensables pour protéger la vigne et éviter la propagation de la maladie. Finalement, en protégeant la vigne je protège ma récolte.

Quand est-ce que je traite ?

Cette période étant très importante, je planifie les traitements avec soin en fonction du stade de développement de la vigne mais aussi des conditions météorologiques.

L'objectif est d'intervenir uniquement dans les meilleures conditions pour

protéger la vigne et uniquement lorsque cela est nécessaire.

Pourquoi m'entendez-vous travailler tôt le matin ou bien, tard le soir ?

Bien sûr j'évite autant que possible de travailler à des horaires inadaptés.

Cependant, il est vrai que cela peut avoir des avantages :

- traiter le soir ou la nuit est plus efficace car la vigne est plus réceptive. Cela me permet donc de réduire la dose de produit ;
- durant les vendanges, il est

important de récolter lorsque la chaleur n'est pas trop importante, cela préserve la qualité du Cognac.

Les traitements entraînent-ils des nuisances olfactives ?

Cela peut arriver. Néanmoins, contrairement à ce que l'on peut penser, certaines mauvaises odeurs peuvent aussi provenir de produits naturels, comme le soufre.

Alors en cas de nuisances olfactives, pas d'inquiétude, je suis à votre disposition pour échanger sur mes pratiques.

UNE FILIÈRE COGNAC ENGAGÉE

La filière Cognac est engagée dans une démarche de viticulture durable, avec notamment la Certification Environnementale Cognac (CEC) ou toutes certifications de niveau 2 reconnues par le ministère de l'Agriculture.



Cela se traduit concrètement par des bonnes pratiques :

- favoriser la plantation de haies ;
- maîtriser la fréquence de traitements ;
- utiliser des panneaux récupérateurs qui permettent de réduire de 90 % la dérive des produits utilisés.



UNE PRATIQUE ENCADRÉE

« Afin de protéger les habitations, les travailleurs, les hôpitaux et les écoles, je respecte ce que l'on appelle des « distances de sécurité ». Autrement dit, je m'assure de traiter à une certaine distance de ces lieux pour ne pas vous impacter. Je respecte également des distances de traitement en bordure des cours d'eau. Je ne traite pas lorsque les vents sont supérieurs à 19 km/h.

De plus, la prospection contre la Flavescence Dorée, une maladie de la vigne causée par une bactérie, est obligatoire et s'inscrit pleinement dans une démarche environnementale visant à réduire constamment l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. »



ÉCHANGEONS, APPELONS-NOUS

Nom : Prénom :

Tél. : Email :



La gestion du bruit sur la commune



La réglementation locale

Le [recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime du 12 juin 2007](#) contient un arrêté numéro 07-1679 relatif au bruit (pages 807). Celui-ci ne précise pas d'horaires, notamment dans le cadre des bruits dans l'habitation. Il convient simplement que les bruits ne soient pas « cause de gêne au voisinage ».

L'article 13 prévoit que des arrêtés municipaux peuvent compléter, par des horaires par exemple, ou rendre plus restrictives les dispositions de l'arrêté.

En application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire dispose d'un pouvoir de police générale en matière de lutte contre les bruits de voisinage. Par conséquent, il est autorisé à prendre un arrêté municipal fixant des créneaux horaires pour la tonte de la pelouse par exemple.

En cas de non-respect, il pourra être fait application de l'[article R.610-5 du Code pénal](#) qui prévoit : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ».

Dans le cas de débit de boisson à l'origine du bruit, l'[arrêté du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public en Charente-Maritime](#) prévoit en son article 1 : « 3° Pour heure de fermeture sous le régime général : 2h du matin, à l'exception des débits de boissons titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles qui pourront rester ouverts jusqu'à 3h du matin uniquement les soirs de spectacles ».

Dans le cas où le bruit provient de la salle des fêtes :

La salle des fêtes communale est soumise au régime juridique applicable aux lieux diffusant des sons amplifiés au sens du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.

Le Code de l'environnement pose le principe selon lequel « Les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage » (article R.571-26).

Ce sont les [articles R.571-25 à R.571-28 du Code de l'environnement](#) qui imposent un isolement acoustique minimum entre le lieu musical et les locaux d'habitations voisins.

Il convient aussi que la salle respecte les prescriptions posées par le [décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés](#) et l'[arrêté du 17 avril 2020 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 et R.1336-16 du Code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du Code de l'environnement](#).



La gestion du bruit sur la commune

Le premier élément déterminant est donc celui de savoir si la salle des fêtes litigieuse fonctionne en conformité avec la réglementation acoustique qui lui est applicable par la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores. Les services de la préfecture disposent d'un sonomètre homologué et d'agents compétents en la matière.

Dans un arrêt rendu par la [Cour administrative de Versailles le 28 février 2020](#), la Cour considère qu'il revient à la commune, propriétaire et gestionnaire de la salle, « de prendre, sans préjudice des mesures de police relevant de la compétence du maire, les mesures nécessaires pour que les nuisances résultant de son fonctionnement n'excèdent pas, par leur intensité, leur fréquence ou leur durée ; les sujétions inhérentes au voisinage d'un ouvrage public, notamment en réglementant l'utilisation de la salle ou en décidant de renforcer son insonorisation ».

De manière préventive, le maire peut prendre un arrêté municipal pour réglementer les horaires de ces établissements.

Aussi, la salle des fêtes dispose-t-elle d'un règlement intérieur ?

Si ce n'est pas le cas, un document de ce type pourrait être adopté pour interdire l'utilisation des moyens de sonorisation amplifiée à l'extérieur, obliger les locataires à baisser le son à partir d'une certaine heure, ou à fermer les fenêtres...

Le maire peut aussi, en sa qualité d'officier de police judiciaire, dresser un procès-verbal dès lors que le bruit porte atteinte à la tranquillité publique, sans qu'il ne soit nécessaire de disposer d'un sonomètre pour tout ce qui concerne les bruits de comportement.

Si un arrêté a déjà été adopté, le maire peut constater les infractions pour non-respect d'un arrêté municipal, et le transmettre au procureur de la République.

En tout état de cause, le maire ne peut rester inactif sous peine de commettre une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Le bruit : un problème de voisinage ?

Du point de vue du droit privé, parallèlement à l'action publique ou en cas de bruit n'aboutissant pas à contravention, les voisins peuvent invoquer le principe de troubles anormaux du voisinage. Définis simplement comme des nuisances qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage, ils peuvent faire l'objet d'une reconnaissance et d'une réparation civile devant le juge judiciaire s'ils sont avérés.

Questions - Réponses

Quels sont les moyens à disposition des élus municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur ?

Voici la réponse (n°02806) publiée au Journal Officiel du Sénat le 06 février 2025.

L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales.

Les démarches précédant une demande d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable en vue d'exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques, sont régies notamment par le B. de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 qui dispose que «Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable, sauf accord du maire ou du président de l'intercommunalité sur un délai plus court. (...)».

L'arrêté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences, fixe le contenu et les modalités de transmission de ce dossier d'information.

Le dossier doit ainsi, par exemple, contenir une synthèse du dossier en langage non technique comprenant notamment la motivation du projet ou encore la description des phases de déploiement d'une nouvelle installation radioélectrique.

Bien qu'aucune jurisprudence n'illustre le cas précis de l'absence de dépôt de dossier d'information avant une demande d'autorisation d'urbanisme ou une déclaration préalable, la jurisprudence administrative comporte plusieurs décisions illustrant des cas de vices de procédure pouvant entraîner, selon les cas d'espèce, l'annulation de la procédure administrative.

En matière d'urbanisme par exemple, le juge vérifie, en particulier, si le dossier de demande de déclaration préalable est complet. Par exemple, le Tribunal administratif de Nantes a jugé qu'un dossier était complet même si certains requérants n'avaient pas produit de justificatifs ou avaient produit des actes incomplets, dès lors que l'impact d'une éventuelle erreur ou omission sur l'appréciation de la conformité du projet n'était pas établi (Tribunal administratif de Nantes, 17 février 2022, n° 2200810).

De plus, le juge vérifie si le dossier de demande de déclaration préalable comporte tous les documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme. Par exemple, l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme exige un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante.



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :
[HTTPS://QUESTIONS.ASSEMBLEE-NATIONALE.FR/Q/17/17-834QE.HTM](https://questions.assemblee-nationale.fr/q/17/17-834QE.HTM)

Questions - Réponses

Toutefois, l'absence de certains documents n'entraîne l'illégalité de l'autorisation d'urbanisme que si ces omissions sont de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable (CAA de PARIS, 1ère chambre, 7 novembre 2024, 23PA02598, Inédit au recueil Lebon).

Il revient donc au juge, saisi de l'affaire, de décider si le dépôt du dossier d'information auprès du maire de la commune est un prérequis obligatoire à la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable. S'agissant d'une formalité prévue par la loi, un requérant pourrait à bon droit mettre en avant le moyen de son absence pour contester la validité de la procédure.



Brèves

Lorsqu'un ralentisseur cause un préjudice sonore à des administrés, la commune a-t-elle l'obligation de le démolir ?

Cour d'Appel de Nantes dans le cadre d'une décision rendue le 04 avril 2025 (réq. n°24NT02772)

Un riverain se plaint des nuisances sonores générées par un ralentisseur de type plateau routier installé à un carrefour proche de son domicile.

La cour administrative d'appel de Nantes rejette sa requête, confirmant la légalité de l'ouvrage. Le ralentisseur en question, long de plus de 25 mètres et surélevant la chaussée de 19 cm, n'est ni un dos d'âne ni un ralentisseur trapézoïdal, et ne relève donc pas du décret du 27 mai 1994 ni de la norme NF P 98-300, qui ne sont applicables qu'à ces deux types précis.

La cour souligne que cette norme n'a pas de valeur obligatoire et que les plateaux ne sont encadrés que par des recommandations non contraignantes (CERTU/CEREMA). En outre, les nuisances sonores mesurées, bien qu'au-dessus des seuils admissibles, ne peuvent être directement imputées au ralentisseur faute de mesures antérieures à son installation.

Enfin, le juge conclut que les troubles subis par le riverain ne présentent pas un caractère grave et spécial, et que les aménagements réalisés par la commune (rehaussement de chaussée, trottoirs, etc.) relèvent des sujétions normales liées à la modernisation d'une voie publique. La responsabilité de la commune, tant pour faute que sans faute, est donc écartée.

Cette décision de jurisprudence fait écho au numéro 635 de vos IBM, en ligne sur le site de l'AMF17 (www.maires17.asso.fr - Publications et guides - Rétrospective 2024 - Septembre 2024).



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/CETA/ID/CETATEXT000051429651?
INIT=TRUE&PAGE=1&QUERY=24NT02772&SEARCHFIELD=ALL&TAB_SELECTION=ALL](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051429651?INIT=TRUE&PAGE=1&QUERY=24NT02772&SEARCHFIELD=ALL&TAB_SELECTION=ALL)

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

JUILLET 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
	1	2	3	4
7 Concevoir et communiquer sur son bilan de fin de mandat à La Rochelle	8	9	10	11
14	15	16	17	18
21	22	23	24	25

Revue de presse

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).



Article de l'observatoire des collectivités : "Préjudices sonores causés par un ralentisseur de type "plateau" : obligation de démolir à la charge de la commune ?" - publié le 11 avril 2025.

chrome-extension://efaidnbnmnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.observatoire-collectivites.org/IMG/pdf/prejudices-sonores-causes-par-un-ralentisseur-de-type_a9669.pdf



Article de la Gazette des communes : "Un certificat universitaire de déontologie destiné aux agents" - publié le 5 mai 2025.

Cet article relate de la nouvelle formation dispensée en distanciel par l'université Aix-Marseille. Cette formation est intitulé "Ethique, déontologie et compliance publique" et elle est conçue pour être effectuée en parallèle d'une activité professionnelle.



Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des
Présidents d'Intercommunalité de la Charente-
Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Insel Rapiera

Secrétaire



Georgia Potut

Juriste



Emma ROYER

Juriste



Emma ROYER intègre l'équipe de
l'AMF17.
Juriste de formation, elle complète notre
équipe et le service juridique.
Nous lui souhaitons la bienvenue.